THE ENGINEERING AND GEOSCIENTIFIC PROFESSIONS AMENDMENT ACT

STATUTES OF MANITOBA 2022

Chapter 48

Bill 233
4th Session, 42nd Legislature

Assented to November 3, 2022

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INGÉNIEURS ET LES GÉOSCIENTIFIQUES

LOIS DU MANITOBA 2022

Chapitre 48

Projet de loi 233
4e session, 42e législature

Date de sanction : 3 novembre 2022

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Engineering and Geoscientific Professions Act provides for the regulation of those professions and related disciplines by the Association of Professional Engineers and Geoscientists of the Province of Manitoba. This Act amends the Act as follow.

RESPONSIBILITIES OF REGISTRAR

The registrar is now made responsible for

- registering engineers and geoscientists from other jurisdictions as members of the association; and
- authorizing engineers and geoscientists to practise their professions through a partnership, corporation or other legal entity.

SPECIFIED SCOPE OF PRACTICE LICENSEES

An individual who does not meet the requirements for membership in the association, but is qualified to practise within a limited scope of engineering or geoscience may conduct their practice in a manner more similar to a member, including through a partnership, corporation or other legal entity.

CONTINUING PROFESSIONAL DEVELOPMENT

The association may now publish the name of a person whose registration is suspended because the person did not meet continuing professional development obligations. The association may also make by-laws clarifying the obligations of engineers and geoscientists with respect to continuing professional development.

APPEALS

A person whose registration or licence is suspended for non-payment of dues may no longer appeal the suspension.

An appeal committee is established to hear appeals of decisions of the association related to registering persons to practise engineering or geoscience.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur les ingénieurs et les géoscientifiques* accorde à l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Manitoba le pouvoir de régir les professions d'ingénieur et de géoscientifique ainsi que certaines disciplines connexes. La présente loi modifie cette loi comme suit :

RESPONSABILITÉS DU REGISTRAIRE

Le registraire est dorénavant chargé :

- d'inscrire les ingénieurs et les géoscientifiques d'un autre ressort à titre de membres de l'Association;
- d'autoriser les ingénieurs et les géoscientifiques à exercer leur profession par l'entremise d'une société en nom collectif, d'une corporation ou de toute autre personne juridique.

TITULAIRES DE PERMIS D'EXERCICE LIMITÉ

Les particuliers qui ne satisfont pas aux critères permettant de devenir membres de l'Association, mais qui sont qualifiés pour exercer la profession d'ingénieur ou de géoscientifique de façon limitée peuvent le faire de manière comparable aux membres, notamment par l'entremise d'une société en nom collectif, d'une corporation ou d'une autre personne juridique.

FORMATION PROFESSIONNELLE PERMANENTE

L'Association peut dorénavant publier le nom des personnes dont l'inscription a été suspendue parce qu'elles ne remplissaient pas les obligations en matière de formation professionnelle permanente. Elle peut également adopter des règlements administratifs pour clarifier les obligations qui incombent aux ingénieurs et aux géoscientifiques à cet égard.

APPELS

Les personnes dont l'inscription ou le permis ont été suspendus en raison du défaut de paiement des cotisations ne peuvent plus interjeter appel de la suspension.

Un comité d'appel chargé d'entendre les appels portant sur les décisions de l'Association concernant l'inscription des personnes désirant exercer la profession d'ingénieur ou de géoscientifique est constitué.

Decisions of the discipline committee of the association relating to skill in practice and professional conduct may now be appealed directly to the Court of Appeal by the engineer or geoscientist or the association.

Consequential amendments are made to *The Groundwater and Water Well Act*, *The Land Surveyors Act*, *The Provincial Railways Act* and *The City of Winnipeg Charter*.

Les ingénieurs, les géoscientifiques et l'Association peuvent maintenant s'adresser directement à la Cour d'appel pour interjeter appel des décisions du comité de discipline de l'Association portant sur les compétences et la conduite professionnelle.

Enfin, des modifications corrélatives sont apportées à la *Loi sur les eaux souterraines et les puits*, à la *Loi sur les arpenteurs-géomètres*, à la *Loi sur les chemins de fer provinciaux* et à la *Charte de la ville de Winnipeg*.

CHAPTER 48

THE ENGINEERING AND GEOSCIENTIFIC PROFESSIONS AMENDMENT ACT

(Assented to November 3, 2022)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. E120 amended

1 ***The Engineering and Geoscientific Professions Act*** *is amended by this Act.*

2 Section 1 is amended

(a) by adding the following definitions:

"layperson" means a natural person who is not and never has been a member, licensee, engineering intern or geoscience intern; (« profane »)

"licensee" includes both a temporary licensee and a specified scope of practice licensee; (« titulaire de permis »)

(b) in the French version, by adding the following definition:

« titulaire de permis temporaire » Personne physique qui est titulaire de permis temporaire en cours de validité. ("temporary licensee")

CHAPITRE 48

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INGÉNIEURS ET LES GÉOSCIENTIFIQUES

(Date de sanction : 3 novembre 2022)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. E120 de la ***C.P.L.M.***

1 La présente loi modifie la ***Loi sur les ingénieurs et les géoscientifiques****.*

2 L'article 1 est modifié :

a) dans la définition de « certificat d'autorisation », par substitution, à « d'un permis temporaire ou d'un permis d'exercice limité *», de «* de permis *»;*

b) par substitution, aux définitions de « géoscientifique » et d'« ingénieur », de ce qui suit :

« géoscientifique » Membre ou titulaire de permis temporaire autorisé à exercer la profession de géoscientifique sous le régime de la présente loi. ("professional geoscientist")

« ingénieur » Membre ou titulaire de permis temporaire autorisé à exercer la profession d'ingénieur sous le régime de la présente loi. ("professional engineer")

(c) in the definition "certificate of authorization", by striking out ", temporary licensees or specified scope of practice licensees*" and substituting "*or licensees*";*

(d) in the definition "member",

(i) by adding ", unless the context otherwise requires,*" before "*means*", and*

*(ii) by striking out "*professional engineer or professional geoscientist*" and substituting "*member*";*

*(e) in the definition "register", by striking out "*temporary licensee, holder of a certificate of authorization, specified scope of practice licensee*" and substituting "*licensee, holder of a certificate of authorization*";*

*(f) in the definition "temporary licence", by striking out "*non-resident*";*

(g) by replacing the definitions "professional engineer" and "professional geoscientist" with the following:

"professional engineer" means a member or temporary licensee who is authorized to engage in the practice of professional engineering under this Act; (« ingénieur »)

"professional geoscientist" means a member or temporary licensee who is authorized to engage in the practice of professional geoscience under this Act; (« géoscientifique »)

(h) in the French version, by repealing the definition "titulaire d'un permis temporaire".

c) dans la définition de « membre », par substitution :

(i) à « Personne *», de «* Sauf indication contraire du contexte, personne *»,*

(ii) à « d'ingénieur ou de géoscientifique *», de «* de membre *»;*

d) dans la définition de « permis temporaire », par suppression de « non résidante *»;*

e) par adjonction des définitions suivantes :

« profane » Personne physique qui n'a jamais été membre, titulaire de permis, stagiaire en génie ni stagiaire en géoscience. ("layperson")

« titulaire de permis » Titulaire de permis temporaire ou d'exercice limité. ("licensee")

« titulaire de permis temporaire » Personne physique qui est titulaire de permis temporaire en cours de validité. ("temporary licensee")

f) dans la définition de « registre », par substitution, à « d'un permis temporaire ou d'un permis d'exercice limité, titulaire d'un certificat d'autorisation, stagiaire en génie et stagiaire *», de «* de permis ou d'un certificat d'autorisation ou stagiaire en génie ou *»;*

g) par suppression, dans la version française, de la définition de « titulaire d'un permis temporaire ».

*3 Section 5 is amended by striking out "*professional engineers or as professional geoscientists*" and substituting "*members*".*

3 L'article 5 est modifié par substitution, à « d'ingénieurs ou de géoscientifiques *», de «* de membres *».*

4 Section 7 is amended

(a) in clause (a), by striking out "under clause (d)" *and substituting* "under subsection 8(1) and the by-laws"*; and*

(b) by replacing clauses (d) and (e) with the following:

(d) not fewer than seven councillors who are members elected under subsection 8(1) and the by-laws;

(e) not fewer than two councillors who are laypersons appointed under subsection 8(2); and

4 L'article 7 est modifié :

a) dans l'alinéa a), par substitution, à « à l'alinéa d) *», de «* au paragraphe 8(1) et aux règlements administratifs *»;*

b) par substitution, aux alinéas d) et e), de ce qui suit :

d) d'au moins sept conseillers élus conformément au paragraphe 8(1) et aux règlements administratifs;

e) d'au moins deux conseillers profanes nommés conformément au paragraphe 8(2);

5 Subsection 9(2) is amended by striking out ", including, without limiting the generality of the foregoing, the powers, authority and duties granted to or imposed upon the council under Part 10".

5 Le paragraphe 9(2) est modifié par suppression de « et notamment les pouvoirs et fonctions prévus à la partie 10 *».*

6 Subsection 11(2) is amended by striking out "temporary licensees, holders of certificates of authorization, engineering interns, geoscience interns and specified scope of practice licensees" *and substituting* "licensees, holders of certificates of authorization, engineering interns and geoscience interns".

6 Le paragraphe 11(2) est modifié par substitution, à « d'un permis temporaire ou d'un permis d'exercice limité, les titulaires d'un certificat d'autorisation, les stagiaires en génie et les stagiaires *», de «* de permis ou d'un certificat d'autorisation et les stagiaires en génie ou *».*

7(1) Subsection 12(1) is amended

(a) by adding the following as clause (b.1):

(b.1) prescribing the number of councillors elected under subsection 8(1) and appointed under subsection 8(2);

(b) in clause (f), by striking out "training" *and substituting* "internship"*;*

(c) in clause (g), by striking out "professional engineers or as professional geoscientists" *and substituting* "members or as licensees"*;*

(d) by repealing clause (h);

7(1) Le paragraphe 12(1) est modifié :

a) par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) établissant le nombre de conseillers qui sont élus conformément au paragraphe 8(1) ou nommés conformément au paragraphe 8(2);

b) dans l'alinéa f), par substitution, à « formation *», de «* stages *»;*

c) dans l'alinéa g), par substitution, à « comme ingénieurs ou comme géoscientifiques *», de «* à titre de membres ou de titulaires de permis *»;*

d) par abrogation de l'alinéa h);

(e) in clause (i), by striking out "temporary licensees and specified scope of practice"*;*

(f) in clause (j), by striking out "temporary licensees, engineering interns, geoscience interns and specified scope of practice licensees" *and substituting* "licensees, engineering interns and geoscience interns"*;*

(g) by replacing clause (k) with the following:

(k) respecting continuing professional development programs for members, licensees, engineering interns and geoscience interns, including

(i) requiring participation in programs,

(ii) establishing procedures for monitoring participation, and

(iii) specifying standards for maintaining records of participation;

(h) in clause (n), by striking out "temporary licensees, specified scope of practice"*;*

(i) in clause (r), by striking out "temporary licensees, specified scope of practice" *wherever it occurs;*

(j) in clauses (s) and (t), by striking out "temporary licensees, specified scope of practice"*;*

(k) in clauses (u) and (v) of the French version, by striking out "la réglementation" *and substituting* "le déroulement"*;*

(l) by adding the following after clause (v):

(v.1) respecting appeals under Part 10.1, including the appointment of persons to the appeal committee and the regulation of meetings and proceedings of the appeal committee;

(v.2) subject to subsection (1.1), respecting the giving or serving of notices and other documents under this Act and the by-laws and specifying when they are deemed to have been given or received;

e) dans l'alinéa i), par suppression de « temporaires ou de permis d'exercice limité *»;*

f) dans l'alinéa j), par substitution, à « temporaires ou de permis d'exercice limité, aux stagiaires en génie et *», de «* , aux stagiaires en génie ou *»;*

g) par substitution, à l'alinéa k), de ce qui suit :

k) concernant les programmes de formation professionnelle permanente destinés aux membres, aux titulaires de permis, aux stagiaires en génie ou aux stagiaires en géoscience, y compris :

(i) la participation obligatoire aux programmes,

(ii) l'établissement de la procédure régissant la surveillance de la participation,

(iii) les normes à suivre à l'égard de la tenue de dossiers de participation;

h) dans l'alinéa n), par substitution, à « d'un certificat d'autorisation, d'un permis temporaire ou d'un permis d'exercice limité *», de «* de permis ou d'un certificat d'autorisation *»;*

i) dans l'alinéa r), par substitution :

(i) à « d'un certificat d'autorisation, des titulaires d'un permis temporaire ou d'un permis d'exercice limité *», de «* de permis ou d'un certificat d'autorisation *»,*

(ii) à « d'un certificat d'autorisation, d'un permis temporaire ou d'un permis d'exercice limité *», de «* de permis ou d'un certificat d'autorisation *»;*

j) dans les alinéas s) et t), par substitution, à « d'un certificat d'autorisation, d'un permis temporaire ou d'un permis d'exercice limité *», de «* de permis ou d'un certificat d'autorisation *»;*

k) dans les alinéas u) et v) de la version française, par substitution, à « la réglementation *», de «* le déroulement *»;*

(m) in clause (w), by striking out "temporary licensees, engineering interns, geoscience interns, specified scope of practice licensees" *and substituting* "licensees, engineering interns, geoscience interns"*; and*

(n) by adding the following after clause (w):

(w.1) respecting the corporate or business names that may be used by holders of certificates of authorization;

l) par adjonction, après l'alinéa v), de ce qui suit :

v.1) concernant les appels visés à la partie 10.1, y compris la nomination de personnes au comité d'appel et le déroulement des réunions et délibérations du comité;

v.2) sous réserve du paragraphe (1.1), concernant la délivrance et la signification des avis et d'autres documents pour l'application de la présente loi et des règlements administratifs ainsi que le moment où ils sont réputés avoir été donnés ou reçus;

m) dans l'alinéa w), par substitution, à « d'un permis temporaire ou d'un permis d'exercice limité, les stagiaires en génie, les stagiaires en géoscience et les titulaires d'un certificat d'autorisation *», de «* de permis ou d'un certificat d'autorisation, les stagiaires en génie et les stagiaires en géoscience *»;*

n) par adjonction, après l'alinéa w), de ce qui suit :

w.1) concernant les dénominations sociales et les noms commerciaux que peuvent utiliser les titulaires d'un certificat d'autorisation;

7(2) The following is added after subsection 12(1):

Limitation on powers re notices

12(1.1) A by-law made under clause (1)(v.2) must not deem a notice or other document to have been given or received sooner than three days after the day that the notice or document was sent or mailed.

7(2) Il est ajouté, après le paragraphe 12(1), ce qui suit :

Limite des pouvoirs à l'égard des avis

12(1.1) Les règlements administratifs pris en vertu de l'alinéa (1)v.2) ne peuvent prévoir que les avis ou autres documents sont réputés avoir été donnés ou reçus moins de trois jours après la date de leur envoi.

8(1) Subsection 12.1(2), in the part before clause (a), is amended by striking out ", temporary licensee or specified scope of practice licensee" *and substituting* "or licensee".

8(1) Le passage introductif du paragraphe 12.1(2) est modifié par substitution, à « , les titulaires de permis temporaires et les titulaires de permis d'exercice limité *», de «* et les titulaires de permis *».*

8(2) Subsection 12.1(3) is amended by striking out ", temporary licensee or specified scope of practice licensee" *and substituting* "or licensee".

8(2) Le paragraphe 12.1(3) est modifié par substitution, à « , d'un titulaire de permis temporaire ou d'un titulaire de permis d'exercice limité *», de «* ou d'un titulaire de permis *».*

*9 Subsection 12.2(3) is amended by striking out "*and*" at the end of clause (a) and adding the following after clause (a):*

(a.1) publish the person's name and the circumstances relevant to the suspension;

(a.2) notify the person's employer, if any, and any other person of the suspension; and

9 Le paragraphe 12.2(3) est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) publier le nom de la personne visée et les circonstances relatives à la suspension;

a.2) aviser toute personne de la suspension, notamment l'employeur de la personne visée;

10(1) Subsection 14(1) is amended by striking out ", certificates of authorization*" and substituting "*made under subsection 15(1)*".*

*10(1) Le paragraphe 14(1) est modifié par substitution, à « *d'approuver ou non les demandes de certificat d'inscription ou d'autorisation *», de « *de trancher les demandes de certificat d'inscription présentées en vertu du paragraphe 15(1) *».*

10(2) The following is added after subsection 14(1):

Registrar
14(1.1) The registrar shall, in accordance with this Act and the by-laws, consider and decide upon applications for

(a) certificates of registration made under subsection 15(2); and

(b) certificates of authorization.

10(2) Il est ajouté, après le paragraphe 14(1), ce qui suit :

Registraire
14(1.1) Le registraire examine et tranche, conformément à la présente loi et aux règlements administratifs, les demandes de certificat d'inscription présentées en vertu du paragraphe 15(2) et les demandes de certificats d'autorisation.

10(3) Subsection 14(2) is amended

*(a) in the section heading, by adding "*and registrar*" at the end;*

*(b) in the part before clause (a), by adding "*or registrar, as the case may be,*" at the end; and*

(c) by replacing subclause (a)(ii) with the following:

(ii) enforcing proficiency standards, and

10(3) Le paragraphe 14(2) est modifié :

a) dans le titre, par adjonction, après « le comité *», de «* et le registraire *»;*

b) dans le passage introductif, par adjonction, après « comité d'inscription *», de «* ou le registraire, selon le cas, *»;*

c) par substitution, au sous-alinéa a)(ii), de ce qui suit :

(ii) le contrôle et l'application de normes de compétence,

11(1) Subsection 15(1) is amended by replacing the part before clause (a) with the following:

Qualifications for membership
15(1) A certificate of registration may be granted by the registration committee to a natural person who submits an application in the prescribed form and evidence that the applicant

*11(2) Subsection 15(1) is further amended, in clause (a), by striking out "*a natural person*".*

11(3) Subsection 15(2) is replaced with the following:

Applicants from other jurisdictions
15(2) A certificate of registration may be issued by the registrar to a natural person entitled to practise professional engineering or professional geoscience in another jurisdiction who submits an application in the prescribed form and evidence that the applicant

(a) is at least 18 years of age;

(b) is registered and in good standing with a regulatory body of professional engineers or professional geoscientists of another jurisdiction;

(c) has a scope of practice in the other jurisdiction and competencies that, in the opinion of the registrar, are substantially equivalent to those of a member;

(d) has subscribed to and agreed to abide by the code of ethics of the association;

(e) has paid the dues and fees prescribed by the by-laws; and

(f) has complied with any other terms and conditions as may be imposed in accordance with this Act or the by-laws.

11(1) Le paragraphe 15(1) est modifié par substitution, au passage introductif, de ce qui suit :

Qualités requises pour devenir membre
15(1) Le comité d'inscription peut accorder un certificat d'inscription à la personne physique qui lui présente une demande en la forme prescrite et des preuves indiquant :

11(2) L'alinéa 15(1)a) est modifié par suppression de « une personne physique *».*

11(3) Le paragraphe 15(2) est remplacé par ce qui suit :

Candidats autorisés à exercer dans un autre ressort
15(2) Le registraire peut délivrer un certificat d'inscription à la personne physique qui est autorisée à exercer la profession d'ingénieur ou de géoscientifique dans un autre ressort et qui lui présente une demande en la forme prescrite et des preuves indiquant :

a) qu'elle est âgée d'au moins 18 ans;

b) qu'elle est inscrite et en règle auprès d'un organisme de réglementation de la profession d'ingénieur ou de géoscientifique dans un autre ressort;

c) qu'elle a un champ d'activités dans l'autre ressort et des compétences qui, selon le registraire, sont substantiellement semblables à celles d'un membre;

d) qu'elle adhère au code d'éthique de l'Association et consent à s'y conformer;

e) qu'elle a acquitté les cotisations et les droits que les règlements administratifs prescrivent;

f) qu'elle satisfait aux autres conditions imposées conformément à la présente loi ou aux règlements administratifs.

12(1) Subsection 16(1) is amended

(a) in the part of clause (b) before subclause (i), by striking out everything after "supervision of a" *and substituting* "member or licensee who"*;*

(b) by adding the following after clause (b):

(b.1) the practice is subject to any restriction imposed on the practice of the member or licensee who is performing the work on behalf of the partnership, corporation or other entity;

(c) in clause (c), by striking out "temporary licensee of the association" *and substituting* "licensee"*.*

12(1) Le paragraphe 16(1) est modifié :

a) dans le passage introductif de l'alinéa b), par substitution, au passage qui suit « surveillance directe et personnelle d'un *», de «* membre ou d'un titulaire de permis qui : *»;*

b) par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) l'exécution des travaux est assujettie aux restrictions applicables à l'exercice du membre ou du titulaire de permis qui les exécute pour le compte de la société en nom collectif, corporation ou personne juridique;

c) dans l'alinéa c), par substitution, à « de l'Association ou le titulaire d'un permis temporaire *», de «* ou un titulaire de permis *».*

12(2) Subclause 16(2)(b)(ii) is amended by striking out "temporary"*.*

12(2) Le sous-alinéa 16(2)b)(ii) est modifié par substitution, à « des titulaires d'un permis temporaire *», de «* titulaires de permis *».*

13 Clause 17(a) is replaced with the following:

(a) is a natural person at least 18 years of age;

(a.1) is registered and in good standing with a regulatory body of professional engineers or professional geoscientists of another jurisdiction;

(a.2) has a scope of practice in the other jurisdiction and competencies that, in the opinion of the registration committee, are substantially equivalent to those of a member; and

13 L'alinéa 17a) est remplacé par ce qui suit :

a) qui est une personne physique âgée d'au moins 18 ans;

a.1) qui est inscrit et en règle auprès d'un organisme de réglementation de la profession d'ingénieur ou de géoscientifique dans un autre ressort;

a.2) qui a un champ d'activités dans l'autre ressort et des compétences qui, selon le comité d'inscription, sont substantiellement semblables à celles d'un membre;

14 Section 20 is replaced with the following:

Application not approved by registration committee
20(1) The registration committee must give an applicant written notice of a decision

(a) to refuse to issue a certificate of registration under subsection 15(1), a temporary licence or a specified scope of practice licence;

(b) to specify a scope of practice and impose restrictions on a specified scope of practice licence; or

(c) to refuse to enroll an applicant as an engineering intern or a geoscience intern.

Application not approved by registrar
20(2) The registrar must give an applicant written notice of a decision to refuse to issue

(a) a certificate of registration under subsection 15(2); or

(b) a certificate of authorization.

Notice
20(3) A notice of a decision by the registration committee or the registrar must include reasons for the decision and notice that the applicant may appeal the decision.

Appeal by applicant
20.1(1) An applicant may appeal a decision under section 20 to the appeal committee.

How to appeal
20.1(2) To make an appeal, the applicant must, within 30 days after receiving notice of a decision, give the registrar a written notice of appeal specifying the reasons for the appeal. The appeal is then to be dealt with under Part 10.1.

15 Sections 21 to 23 are repealed.

14 L'article 20 est remplacé par ce qui suit :

Avis en cas de refus du comité d'inscription
20(1) Le comité d'inscription remet à l'auteur d'une demande un avis écrit de sa décision, selon le cas :

a) de refuser de délivrer un certificat d'inscription en vertu du paragraphe 15(1) ou un permis temporaire ou d'exercice limité;

b) d'indiquer le champ d'activités et d'imposer des restrictions à l'égard d'un permis d'exercice limité;

c) de refuser de l'inscrire à titre de stagiaire en génie ou de stagiaire en géoscience.

Avis en cas de refus du registraire
20(2) Le registraire remet à l'auteur d'une demande un avis écrit de sa décision, selon le cas :

a) de refuser de délivrer un certificat d'inscription en vertu du paragraphe 15(2);

b) de refuser de délivrer un certificat d'autorisation.

Avis
20(3) L'avis écrit d'une décision du comité d'inscription ou du registraire indique les motifs de la décision et informe l'auteur de la demande de son droit d'interjeter appel.

Droit d'appel
20.1(1) L'auteur d'une demande peut interjeter appel d'une décision visée à l'article 20 devant le comité d'appel.

Façon d'interjeter appel
20.1(2) L'auteur d'une demande qui désire interjeter appel remet au registraire, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis relatif à la décision, un avis d'appel écrit et motivé. L'appel est ensuite traité sous le régime de la partie 10.1.

15 Les articles 21 à 23 sont abrogés.

16(1) In subsections 24(1) and (2), "temporary licensee, specified scope of practice" *is struck out wherever it occurs.*

16(2) Subsections 24(3) and (4) are repealed.

17 Subsection 28(2) is amended by striking out "has granted authorization" *and substituting* "shall direct".

18 Section 29 is amended

(a) in the definition "investigated person"

(i) in clauses (a) and (b), by striking out "temporary licensee, specified scope of practice"*, and*

(ii) by replacing the part after clause (b) with "who is the subject of a complaint under this Part;"*; and*

(b) by repealing the definition "lay person".

19(1) Section 30 is renumbered as subsection 30(1) and is amended in clause (b) of the English version

(a) by striking out "lay person" *and substituting* "layperson"*; and*

(b) by striking out "lay persons" *and substituting*

16(1) Les paragraphes 24(1) et (2) sont modifiés par substitution, à « d'un certificat d'autorisation, d'un permis temporaire ou d'un permis d'exercice limité *», de «* de permis ou d'un certificat d'autorisation *».*

16(2) Les paragraphes 24(3) et (4) sont abrogés.

17 Le paragraphe 28(2) est modifié par substitution, à « à qui le conseil a accordé une autorisation *», de «* désignée par le conseil *».*

18 L'article 29 est modifié :

a) dans la définition de « personne visée par l'enquête » :

(i) dans le passage introductif, par substitution, au passage qui suit « Personne *», de «* qui fait l'objet d'une plainte sous le régime de la présente partie et qui est : *»,*

(ii) dans l'alinéa a), par substitution, à « un membre, le titulaire d'un certificat d'autorisation, d'un permis temporaire ou d'un permis d'exercice limité, un stagiaire en génie ou un *», de «* membre, titulaire de permis ou d'un certificat d'autorisation, stagiaire en génie ou *»,*

(iii) dans l'alinéa b), par substitution, à « un ancien membre, un ancien titulaire d'un certificat d'autorisation, d'un permis temporaire ou d'un permis d'exercice limité, un ancien stagiaire en génie ou un *», de «* ancien membre, ancien titulaire de permis ou d'un certificat d'autorisation, ancien stagiaire en génie ou *»;*

b) par suppression de la définition de « profane ».

19(1) L'article 30 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 30(1) et par substitution, dans l'alinéa b) de la version anglaise :

a) à « lay person *», de «* layperson *»;*

b) à « lay persons *», de «* laypersons *».*

"laypersons".

19(2) The following is added as subsections 30(2) to (4):

Role of committee
30(2) The investigation committee is responsible for investigating complaints and, when the committee considers it appropriate to do so, attempting to resolve them informally.

Related matters
30(3) In the course of an investigation under subsection (2), the investigation committee may investigate any other matter related to the skill in practice or professional conduct of the investigated person that arises in the course of the investigation.

Legal counsel and experts
30(4) The investigation committee may engage legal counsel and employ any other experts that the committee considers necessary to assist it.

20(1) Subsection 31(1) is amended by striking out "temporary licensee, specified scope of practice".

20(2) Subsection 31(2) is repealed.

20(3) The following is added as subsection 31(2.1):

19(2) Il est ajouté, à titre de paragraphes 30(2) à (4), ce qui suit :

Rôle du comité
30(2) Le comité d'enquête est chargé de faire enquête sur les plaintes et, lorsqu'il le juge indiqué, de tenter de les résoudre de façon informelle.

Questions connexes
30(3) Dans le cadre des enquêtes qu'il mène en application du paragraphe (2), le comité d'enquête peut enquêter sur toute autre question qui est liée aux compétences ou à la conduite professionnelle de la personne visée par l'enquête et qui est soulevée au cours de cette dernière.

Avocats et experts
30(4) Le comité d'enquête peut retenir les services d'avocats et d'autres experts pour l'appuyer, selon ce qu'il juge nécessaire.

20(1) Le paragraphe 31(1) est modifié par substitution, à « un membre, le titulaire d'un certificat d'autorisation, d'un permis temporaire ou d'un permis d'exercice limité, un stagiaire en génie ou un *», de «* membre, titulaire de permis ou d'un certificat d'autorisation, stagiaire en génie ou *».*

20(2) Le paragraphe 31(2) est abrogé.

20(3) Il est ajouté, à titre de paragraphe 31(2.1), ce qui suit :

Referral to investigation committee
31(2.1) If the registrar receives information that the conduct of a person may constitute unskilled practice of professional engineering or professional geoscience or professional misconduct, the registrar may refer the information to the investigation committee. If the registrar refers it to the investigation committee, the information is deemed to be a complaint.

Renvoi au comité d'enquête
31(2.1) Le registraire peut renvoyer au comité d'enquête les renseignements qu'il reçoit sur la conduite d'une personne pouvant constituer de l'incompétence dans l'exercice de la profession d'ingénieur ou de géoscientifique ou un manquement professionnel; les renseignements ainsi renvoyés sont réputés constituer une plainte.

21 Section 32 is replaced with the following:

21 L'article 32 est remplacé par ce qui suit :

Registrar to refer complaint
32 Within 10 days after receiving a complaint, the registrar must refer it to the investigation committee.

Renvoi des plaintes
32 Le registraire dispose de 10 jours pour renvoyer les plaintes qu'il reçoit au comité d'enquête.

22 Clause 33(1)(b) is replaced with the following:

(b) to attend at the investigation and provide any information requested by the person, investigation committee or sub-committee.

22 L'alinéa 33(1)b) est remplacé par ce qui suit :

b) de se présenter à l'enquête et de fournir les renseignements qu'il lui demande.

23 Section 36 is replaced with the following:

23 L'article 36 est remplacé par ce qui suit :

Notice of decision
36 The investigation committee must give the investigated person and the complainant written notice of a decision under subsection 35(1), with reasons for the decision. The committee must also give the complainant written notice of any right to appeal the decision.

Avis écrit de la décision
36 Le comité d'enquête remet un avis écrit motivé à la personne visée par l'enquête et au plaignant lorsqu'il rend une décision visée au paragraphe 35(1). Le cas échéant, il y avise le plaignant de son droit d'interjeter appel de la décision.

Appeal by complainant
36.1(1) The complainant may appeal the following decisions of the investigation committee to the appeal committee:

(a) a dismissal of a complaint under clause 35(1)(c);

(b) a caution issued under clause 35(1)(e);

(c) a penalty imposed under clause 35(1)(f).

Appel interjeté par le plaignant
36.1(1) Le plaignant peut interjeter appel devant le comité d'appel de toute décision du comité d'enquête, selon le cas :

a) de rejeter sa plainte en vertu de l'alinéa 35(1)c);

b) de délivrer un avertissement en vertu de l'alinéa 35(1)e);

c) d'imposer une peine en vertu de l'alinéa 35(1)f).

How to appeal
36.1(2) To make an appeal, the complainant must, within 30 days after receiving notice of a decision, give the registrar a written notice of appeal including the reasons for the appeal. The appeal is then to be dealt with under Part 10.1.

Façon d'interjeter appel
36.1(2) Le plaignant qui désire interjeter appel remet au registraire, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis relatif à la décision, un avis d'appel écrit et motivé. L'appel est ensuite traité sous le régime de la partie 10.1.

Publication of decision
36.2(1) The investigation committee may publish the name of an investigated person who, under subsection 35(1), in response to a complaint,

(a) voluntarily withdraws from practice;

(b) has been formally cautioned; or

(c) agrees to a charge, conviction and penalty;

and a description of the circumstances relevant to the decision.

Publication de la décision
36.2(1) Le comité d'enquête peut publier le nom de toute personne visée par une enquête qui à la suite d'une plainte, sous le régime du paragraphe 35(1), renonce volontairement à son droit d'exercer, reçoit un avertissement officiel ou consent à une accusation, à une déclaration de culpabilité et à une peine; il peut également publier les circonstances relatives à la décision.

Publication of charge
36.2(2) The investigation committee must publish the name of the investigated person and the charge if, under subsection 35(1), it directs that a charge be referred to the discipline committee.

Publication de l'accusation
36.2(2) Le comité d'enquête publie le nom de la personne visée par l'enquête ainsi que l'accusation portée contre elle s'il ordonne le renvoi de l'accusation au comité de discipline en vertu du paragraphe 35(1).

Order for costs
36.3(1) The investigation committee may order an investigated person who, in response to a complaint, voluntarily withdraws from practice, is formally cautioned or agrees to a charge, conviction and penalty, to pay to the association all or part of

(a) the costs of investigating the person; and

(b) the costs of monitoring the person's compliance with the terms of the person's voluntary withdrawal or the terms of the charge, conviction and penalty.

Paiement des frais
36.3(1) Le comité d'enquête peut ordonner que la personne visée par l'enquête qui, à la suite d'une plainte, renonce volontairement à son droit d'exercer la profession, reçoit un avertissement officiel ou consent à une accusation, à une déclaration de culpabilité et à une peine paie à l'Association la totalité ou une partie des frais suivants :

a) les frais d'enquête;

b) les frais engagés pour s'assurer du respect des conditions applicables à son retrait volontaire ou à l'accusation, à la déclaration de culpabilité et à la peine.

Filing of order
36.3(2) The association may file an order under subsection (1) in the court, and on the order being filed it may be enforced in the same manner as a judgment of the court.

Dépôt des ordonnances
36.3(2) L'Association peut déposer au tribunal l'ordonnance visée au paragraphe (1). Dès son dépôt, l'ordonnance peut être exécutée au même titre qu'un jugement du tribunal.

*24 Subsection 37(1) of the English version is amended by striking out "*decision*" and substituting "*outcome*" in the section heading.*

24 Le titre du paragraphe 37(1) de la version anglaise est modifié par substitution, à « decision *», de «* outcome *».*

*25 Clause 38(1)(b) of the English version is amended by striking out "*lay persons*" and substituting "*laypersons*".*

25 L'alinéa 38(1)b) de la version anglaise est modifié par substitution, à « lay persons *», de «* laypersons *».*

*26 Clause 39(1)(a) of the English version is amended by striking out "*lay person*" and substituting "*layperson*".*

26 L'alinéa 39(1)a) de la version anglaise est modifié par substitution, à « lay person *», de «* layperson *».*

*27 Subsection 40(6) of the English version is amended by striking out "*its reasons*" and substituting "*reasons for the order*".*

27 Le paragraphe 40(6) de la version anglaise est modifié par substitution, à « its reasons *», de «* reasons for the order *».*

*28(1) Clause 46(1)(b) is amended by striking out "*professional engineer or professional geoscientist*" and substituting "*member, licensee, engineering intern or geoscience intern*".*

28(1) L'alinéa 46(1)b) est modifié par substitution, à « ingénieur ou un géoscientifique *», de «* membre, un titulaire de permis, un stagiaire en génie ou un stagiaire en géoscience *».*

28(2) Subsection 46(3) is amended

(a) by striking out ", temporary licensee or specified scope of practice licensee*" wherever it occurs and substituting "*or licensee*"; and*

*(b) by striking out "*any other association of professional engineers or association of professional geoscientists*" and substituting "*a regulatory body of professional engineers or professional geoscientists of another jurisdiction*".*

28(2) Le paragraphe 46(3) est modifié :

a) par substitution, à « , le détenteur d'un certificat d'autorisation ou le titulaire d'un permis temporaire ou d'un permis d'exercice limité *», de «* ou le titulaire de permis ou d'un certificat d'autorisation *»;*

b) par substitution, à « une autre association d'ingénieurs ou de géoscientifiques *», de «* un organisme de réglementation de la profession d'ingénieur ou de géoscientifique d'un autre ressort *».*

28(3) Subsection 46(4) is amended by striking out "any other association of professional engineers or association of professional geoscientists" *and substituting* "a regulatory body of professional engineers or geoscientists of another jurisdiction".

28(3) Le paragraphe 46(4) est modifié par substitution, à « une autre association d'ingénieurs ou de géoscientifiques et certifiée conforme par un dirigeant ou un employé de cette association *», de «* un organisme de réglementation de la profession d'ingénieur ou de géoscientifique d'un autre ressort et certifiée conforme par un dirigeant ou un employé de cet organisme *».*

29 Subsection 47(2) is amended by striking out "member" *and substituting* "investigated person".

29 Le paragraphe 47(2) est modifié par substitution, à « au membre *», de «* à la personne visée par l'enquête *».*

30 Section 49 is replaced with the following:

30 L'article 49 est remplacé par ce qui suit :

Written order
49(1) Following the completion of a hearing, the discipline committee or any panel shall give the registrar

(a) a copy of any order made by it;

(b) written reasons for the order; and

(c) the record of the proceedings, consisting of all evidence presented before it, including all exhibits, documents and recordings.

Ordonnance écrite
49(1) À la fin d'une audience, le comité de discipline ou le sous-comité remet au registraire une copie de toute ordonnance qu'il a rendue accompagnée de ses motifs écrits ainsi que le dossier des procédures composé de la preuve qui lui a été présentée, y compris les pièces, les documents et les enregistrements.

Order given to investigated person and complainant
49(2) The registrar shall, on receiving the order, reasons and record, give a copy of the order and the reasons to the investigated person and the complainant.

Remise de l'ordonnance à la personne visée par l'enquête et au plaignant
49(2) Sur réception de l'ordonnance, des motifs de celle-ci et du dossier des procédures, le registraire remet une copie de l'ordonnance et des motifs à la personne visée par l'enquête et au plaignant.

Copies of transcript
49(3) The investigated person may examine the record of the proceedings before the discipline committee or panel and is entitled to receive, on payment of the cost of providing it, a transcript of the oral evidence given during the hearing.

Copies de la transcription des procédures
49(3) La personne visée par l'enquête peut examiner le dossier des procédures dont a été saisi le comité de discipline ou le sous-comité et a le droit de recevoir une transcription de la preuve orale produite pendant l'audience, sur paiement des frais prévus à cette fin.

*31 Section 50 is amended by striking out "*decision*" and substituting "*name and outcome*" in the section heading.*

31 Le titre de l'article 50 est modifié par substitution, à « de la décision *», de «* du nom et du verdict *».*

32 Sections 51, 53 and 54 are repealed.

32 Les articles 51, 53 et 54 sont abrogés.

33 Section 55 is replaced with the following:

33 L'article 55 est remplacé par ce qui suit :

Appeal to Court of Appeal
55(1) An investigated person or the association may appeal the following to The Court of Appeal:

(a) a finding that the conduct of the investigated person constitutes unskilled practice of professional engineering or professional geoscience, or professional misconduct, or both;

(b) a finding made under subsection 46(2) (neither unskilled practice nor professional misconduct);

(c) an order made under section 47 or 48.

Appel à la Cour d'appel
55(1) L'Association et la personne visée par l'enquête peuvent, devant la Cour d'appel, interjeter appel de ce qui suit :

a) une conclusion que la conduite de la personne visée par l'enquête constitue de l'incompétence dans l'exercice de la profession d'ingénieur ou de géoscientifique ou un manquement professionnel, ou les deux;

b) une conclusion visée au paragraphe 46(2) (absence d'incompétence dans l'exercice de la profession et de manquement professionnel);

c) une ordonnance rendue en vertu de l'article 47 ou 48.

How to appeal
55(2) An appeal may be commenced by filing a notice of appeal with The Court of Appeal within 30 days after the order of the discipline committee or panel is given to the investigated person. If the investigated person appeals the finding or order, the investigated person must promptly give a copy of the notice to the registrar.

Façon d'interjeter appel
55(2) L'appel est interjeté par le dépôt d'un avis d'appel auprès de la Cour d'appel dans les 30 jours qui suivent la date de remise de l'ordonnance du comité de discipline ou du sous-comité à la personne visée par l'enquête. Si l'appelant de la conclusion ou de l'ordonnance est la personne visée par l'enquête, il fait rapidement parvenir une copie de l'avis au registraire.

Appeal on the record
55(3) An appeal must be based on the record of the proceedings before the discipline committee or panel and the reasons for the finding or order.

Fondement de l'appel
55(3) L'appel est fondé sur le dossier des procédures dont a été saisi le comité de discipline ou le sous-comité et sur les motifs de la conclusion ou de l'ordonnance.

Sealing part of the record
55(4) If part of the hearing was held in private, the association must seal the part of the record that relates to the private hearing.

Huis clos
55(4) Si une partie de l'audience s'est déroulée à huis clos, l'Association scelle la partie correspondante du dossier.

Review of sealed record by Court
55(5) The part of the record that is sealed by the association under subsection (4) may be reviewed by The Court of Appeal, which may direct that it remain sealed or that it be unsealed in whole or in part.

Examen par la Cour d'appel
55(5) La partie scellée du dossier peut être examinée par la Cour d'appel; elle peut décider de la laisser sous scellé ou non, en totalité ou en partie.

Powers of Court on appeal
55(6) Upon hearing the appeal, The Court of Appeal may

(a) dismiss the appeal;

(b) make any finding or order that in its opinion ought to have been made; or

(c) refer the matter back to the discipline committee or panel for further consideration in accordance with any direction of the Court.

Pouvoirs de la Cour d'appel
55(6) Après avoir entendu l'appel, la Cour d'appel peut, selon le cas :

a) rejeter l'appel;

b) rendre les conclusions ou les ordonnances qui, à son avis, auraient dû être rendues;

c) renvoyer la question au comité de discipline ou au sous-comité pour qu'il l'étudie de nouveau conformément aux directives qu'elle donne.

Stay pending appeal
55(7) The finding and any order of the discipline committee or panel remains in effect pending an appeal unless The Court of Appeal, on application, stays them pending the appeal.

Suspension
55(7) Les conclusions et les ordonnances du comité de discipline ou du sous-comité restent en vigueur pendant l'appel, sauf si, sur requête, la Cour d'appel en ordonne la suspension.

34 *The following is added after section 55:*

34 *Il est ajouté, après l'article 55, ce qui suit :*

PART 10.1

APPEALS

PARTIE 10.1

APPELS

Appointment of appeal committee
55.1(1) In accordance with the by-laws, the council must appoint an appeal committee consisting of three or more members, and must name one of those members as chair and one or more as vice-chairs.

Constitution d'un comité d'appel
55.1(1) Conformément aux règlements administratifs, le conseil constitue un comité d'appel composé d'au moins trois membres et nomme, parmi les membres, un président et au moins un vice-président.

Laypersons
55.1(2) The council must appoint at least one layperson to the appeal committee.

Profanes
55.1(2) Le conseil nomme au moins un profane au comité d'appel.

Role of appeal committee
55.1(3) The appeal committee is to sit in panels to hear and decide appeals of the following decisions:

(a) a decision of the registration committee to refuse to issue a certificate of registration, temporary licence or specified scope of practice licence under clause 20(1)(a);

(b) a decision of the registration committee to specify a scope of practice and impose restrictions in a specified scope of practice licence under clause 20(1)(b);

(c) a decision of the registration committee to refuse enrolment to an applicant as an engineering intern or a geoscience intern under clause 20(1)(c);

(d) a decision of the registrar to refuse to issue a certificate of registration or certificate of authorization under subsection 20(2);

(e) a decision of the investigation committee under clause 35(1)(c), (e) or (f).

Mandat du comité d'appel
55.1(3) Le comité d'appel siège en comités d'audience afin de trancher les appels portant sur les décisions suivantes :

a) le refus du comité d'inscription de délivrer un certificat d'inscription, un permis temporaire ou un permis d'exercice limité, comme le mentionne l'alinéa 20(1)a);

b) l'indication du champ d'activités et l'imposition de restrictions à l'égard d'un permis d'exercice limité par le comité d'inscription, comme le mentionne l'alinéa 20(1)b);

c) le refus du comité d'inscription d'inscrire l'auteur d'une demande à titre de stagiaire en génie ou de stagiaire en géoscience, comme le mentionne l'alinéa 20(1)c);

d) le refus du registraire de délivrer un certificat d'inscription ou d'autorisation, comme le mentionne le paragraphe 20(2);

e) une décision du comité d'enquête prévue à l'alinéa 35(1)c), e) ou f).

Appointing an appeal panel
55.2(1) Upon receiving a notice of appeal from the registrar for a matter described in subsection 55.1(3), the chair or vice-chair must select a panel from among the members of the appeal committee to hear the appeal, and appoint a member of the panel as its chair.

Constitution d'un comité d'audience
55.2(1) Dès que le registraire lui fait parvenir un avis d'appel portant sur une des questions mentionnées au paragraphe 55.1(3), le président ou le vice-président constitue un comité d'audience composé de membres du comité d'appel dans le but d'entendre l'appel et il nomme un des membres du comité d'audience à sa présidence.

Members of the appeal panel
55.2(2) An appeal panel is to consist of three or more appeal committee members, at least 1/3 of whom must be laypersons.

Membres du comité d'audience
55.2(2) Le comité d'audience est composé d'au moins trois membres du comité d'appel, au moins un tiers de ces membres étant profanes.

Who cannot sit on the appeal panel
55.2(3) A person who has taken part in a decision or investigation related to the subject matter of the appeal must not be selected for the appeal panel.

Exclusion
55.2(3) Les personnes qui ont participé à la décision ou à l'enquête portant sur la question faisant l'objet de l'appel ne peuvent faire partie du comité d'audience.

Decision of panel
55.2(4) A decision or action of an appeal panel is a decision or action of the appeal committee, and a reference in this Act to the appeal committee includes a panel of the committee.

Hearing required
55.3(1) For a matter described in clauses 55.1(3)(a) to (d), the appeal panel must hold a hearing as soon as reasonably possible but not later than 90 days after receiving the notice of appeal from the registrar.

Right to appear
55.3(2) The appellant is entitled to make representations to the appeal panel at the hearing.

Counsel
55.3(3) The appellant is entitled to appear at the hearing with or without counsel.

Hearing not required
55.3(4) For a matter described in clause 55.1(3)(e), an appeal panel must allow the appellant and the investigation committee an opportunity to make written submissions, and may base its decision solely on its consideration of any submissions made.

Powers on appeal
55.4(1) The appeal panel may

(a) dismiss the appeal;

(b) make any decision that in its opinion ought to have been made by the registration committee, registrar or investigation committee; or

(c) refer the matter back to the registration committee, registrar or investigation committee for further consideration in accordance with any direction that the panel may give.

Notice of decision
55.4(2) The registrar must give the appellant written notice of the appeal panel's decision and the reasons for it.

Décision du comité d'audience
55.2(4) Les mesures et les décisions du comité d'audience constituent des mesures et des décisions du comité d'appel et toute mention dans la présente loi du comité d'appel vaut mention de ses comités d'audience.

Audience obligatoire
55.3(1) Lorsqu'il reçoit du registraire un avis d'appel visant une question mentionnée aux alinéas 55.1(3)a) à d), le comité d'audience dispose de 90 jours pour tenir une audience et le fait sans délai déraisonnable.

Droit de comparution
55.3(2) L'appelant a le droit de présenter des observations à l'audience devant le comité d'audience.

Avocat
55.3(3) À l'audience, l'appelant peut comparaître seul ou se faire représenter par un avocat.

Audience non obligatoire
55.3(4) Lorsqu'il est chargé de trancher une question visée à l'alinéa 55.1(3)e), le comité d'audience permet à l'appelant et au comité d'enquête de déposer des observations écrites. La décision du comité d'audience peut être fondée uniquement sur ces observations.

Pouvoirs du comité
55.4(1) Après avoir entendu un appel, le comité d'audience peut, selon le cas :

a) rejeter l'appel;

b) rendre la décision que le comité d'inscription, le registraire ou le comité d'enquête aurait dû rendre, selon lui;

c) renvoyer la question au comité d'inscription, au registraire ou au comité d'enquête pour qu'il l'étudie de nouveau conformément aux directives qu'il lui donne.

Avis de décision
55.4(2) Le registraire avise l'appelant par écrit de la décision du comité d'audience et des motifs de celle-ci.

Appeal to court
55.5(1) For a matter described in clauses 55.1(3)(a) to (d), an appellant may appeal a decision of an appeal panel to the court.

Appel au tribunal
55.5(1) Lorsqu'un comité d'audience est chargé de trancher une des questions visées aux alinéas 55.1(3)a) à d), l'appelant peut interjeter appel de la décision du comité devant le tribunal.

How to appeal
55.5(2) An appeal may be commenced by filing a notice of application in the court within 30 days after receiving notice of the appeal panel's decision. The appellant must promptly give a copy of the notice to the registrar.

Façon d'interjeter appel
55.5(2) L'appel est interjeté par le dépôt d'un avis de requête auprès du tribunal dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis de la décision du comité d'audience. L'appelant fait rapidement parvenir une copie de l'avis d'appel au registraire.

Powers of the court on appeal
55.5(3) Upon hearing an appeal, the court may

(a) dismiss the appeal;

(b) make any decision that in its opinion should have been made; or

(c) refer the matter back to the appeal committee for further consideration in accordance with any direction of the court.

Pouvoirs du tribunal
55.5(3) Après avoir entendu un appel, le tribunal peut, selon le cas :

a) rejeter l'appel;

b) rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être rendue;

c) renvoyer la question au comité d'appel pour qu'il l'étudie de nouveau conformément aux directives qu'il donne.

*35 Section 56 is amended by striking out "*any temporary licensee, any specified scope of practice licensee*" and substituting "*any licensee*".*

*35 L'article 56 est modifié par substitution, à « *détenteurs d'un certificat d'autorisation, les titulaires d'un permis temporaire ou d'un permis d'exercice limité *», de «* titulaires de permis ou d'un certificat d'autorisation *».*

36 Section 57 is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out ", a temporary licensee, or a specified scope of practice licensee*" and substituting "*or a licensee*"; and*

*(b) in clause (b), by striking out everything after "*to lead any*" and substituting "*other person to believe that they are authorized to engage in the practice of professional engineering or professional geoscience within the province.*".*

36 L'article 57 est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « , les titulaires d'un certificat d'autorisation, d'un permis temporaire ou d'un permis d'exercice limité *», de «* et les titulaires de permis ou d'un certificat d'autorisation *»;*

b) dans l'alinéa b), par suppression de « ou à agir à ce titre *».*

37 Section 58 is replaced with the following:

Use of titles — professional engineers
58(1) No person, other than a professional engineer, shall use the title "professional engineer", "engineer" or "consulting engineer", a variation or abbreviation of those titles or an equivalent in another language in a manner that implies that they are a professional engineer or entitled to engage in the practice of professional engineering.

Use of titles — professional geoscientists
58(2) No person, other than a professional geoscientist, shall use the title "professional geoscientist", "geoscientist" or "consulting geoscientist", a variation or abbreviation of those titles or an equivalent in another language in a manner that implies that they are a professional geoscientist or entitled to engage in the practice of professional geoscience.

Use of "licensee"
58(3) Despite subsections (1) and (2), a specified scope of practice licensee may use

(a) the title "engineering licensee", the abbreviated title "Eng. L." and the equivalent expression in another language; or

(b) the title "geoscience licensee", the abbreviated titled "Geo. L." and the equivalent expression in another language.

Use of "intern"
58(4) Despite subsections (1) and (2), an engineering intern may use the title "engineering intern", the abbreviation "EIT" and the equivalent expression in another language and a geoscience intern may use the title "geoscience intern", the abbreviation "GIT" and the equivalent expression in another language.

37 L'article 58 est remplacé par ce qui suit :

Utilisation réservée des titres — ingénieurs
58(1) Seuls les ingénieurs peuvent utiliser le titre d'« ingénieur », d'« ingénieur-technicien » ou d'« ingénieur-conseil », une abréviation ou une variation de ces titres ou tout équivalent dans une autre langue de manière à laisser entendre qu'ils sont ingénieurs ou ont le droit d'exercer la profession d'ingénieur.

Utilisation réservée des titres — géoscientifiques
58(2) Seuls les géoscientifiques peuvent utiliser le titre de « géoscientifique », de « géoscientifique-technicien » ou de « géoscientifique-conseil », une abréviation ou une variation de ces titres ou tout équivalent dans une autre langue de manière à laisser entendre qu'ils sont géoscientifiques ou ont le droit d'exercer la profession de géoscientifique.

Utilisation réservée des titres — titulaires de permis
58(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), les titulaires de permis d'exercice limité peuvent utiliser, selon le cas :

a) le titre d'« ingénieur à exercice limité », l'abréviation « ing. (ex. lim.) » ou tout équivalent dans une autre langue;

b) le titre de « géoscientifique à exercice limité », l'abréviation « géo. (ex. lim.) » ou tout équivalent dans une autre langue.

Utilisation réservée des titres — stagiaires
58(4) Malgré les paragraphes (1) et (2), les stagiaires en génie peuvent utiliser le titre de « stagiaire en génie », l'abréviation « ing. sta. » ou tout équivalent dans une autre langue et les stagiaires en géoscience peuvent utiliser le titre de « stagiaire en géoscience », l'abréviation « géo. sta. » ou tout équivalent dans une autre langue.

Exception — professional engineers and geoscientists
58.1(1) Subject to the by-laws, section 58 does not apply to a holder of a certificate of authorization if the holder's practice is carried on or supervised by a professional engineer or professional geoscientist.

Other certificate holders
58.1(2) Despite subsections 58(1) and (2), a holder of a certificate of authorization may

(a) use the term "engineering", or any other term or phrase prescribed in the by-laws, in its corporate or business name if the holder's practice of professional engineering is carried on or supervised by a specified scope of practice licensee; or

(b) use the term "geoscience", or any other term or phrase prescribed in the by-laws, in its corporate or business name if the holder's practice of professional geoscience is carried on or supervised by a specified scope of practice licensee.

Exception — ingénieurs et géoscientifiques
58.1(1) Sous réserve des règlements administratifs, l'article 58 ne s'applique pas aux titulaires d'un certificat d'autorisation dont l'exercice de la profession est effectué par un ingénieur ou un géoscientifique ou sous sa surveillance.

Titulaires d'autres permis
58.1(2) Malgré les paragraphes 58(1) et (2), les titulaires d'un certificat d'autorisation peuvent, selon le cas :

a) utiliser le terme « génie » ou tout terme que prévoient les règlements administratifs dans leurs dénominations sociales et leurs noms commerciaux si l'exécution de travaux de génie est effectuée par un titulaire de permis d'exercice limité ou sous sa surveillance;

b) utiliser le terme « géoscience » ou tout terme que prévoient les règlements administratifs dans leurs dénominations sociales et leurs noms commerciaux si l'exécution de travaux géoscientifiques est effectuée par un titulaire de permis d'exercice limité ou sous sa surveillance.

38 Section 59 is amended

(a) by striking out "corporation, partnership or other legal entity" *and substituting* "other than a member or licensee,"*; and*

(b) by striking out "the services of a professional engineer or professional geoscientist" *and substituting* "the practice of professional engineering or professional geoscience".

38 L'article 59 est modifié :

a) par substitution, à « une corporation, une société en nom collectif ou une autre personne juridique *», de «* autre qu'un membre ou titulaire de permis, *»;*

b) par substitution, à « des travaux qui requièrent les services d'un ingénieur ou d'un géoscientifique *», de «* l'exercice de la profession d'ingénieur ou de géoscientifique *».*

39 Section 61 is amended by striking out "temporary licensee, specified scope of practice" *wherever it occurs.*

39 L'article 61 est modifié par substitution, à « un membre, le titulaire d'un permis temporaire, d'un permis d'exercice limité ou d'un certificat d'autorisation, ou *», de «* membre, titulaire de permis ou d'un certificat d'autorisation ni *».*

*40 Clause 64(a) is amended by striking out "*temporary licensee, specified scope of practice*".*

*40 L'alinéa 64a) est modifié par substitution, à « *d'un permis temporaire, d'un permis d'exercice limité *», de «* de permis *».*

41 Subsection 66(1) is amended

*(a) in clause (a), by striking out "*professional engineer who*" and substituting "*member or licensee who is authorized under this Act to perform the work and*";*

*(b) in clause (b), by striking out "*training*" and substituting "*internship*";*

*(c) in clause (c), by striking out "*professional geoscientist who*" and substituting "*member or licensee who is authorized under this Act to perform the work and*"; and*

*(d) in clause (d), by striking out "*training*" and substituting "*internship*".*

41 Le paragraphe 66(1) est modifié :

a) dans l'alinéa a), par substitution, à « ingénieur assumant toute la responsabilité en ce qui concerne les travaux *», de «* membre ou titulaire de permis qui est autorisé par la présente loi à exécuter les travaux et qui en assume l'entière responsabilité *»;*

b) dans l'alinéa b), par substitution, à « formation *», de «* stages *»;*

c) dans l'alinéa c), par substitution, à « géoscientifique assumant toute la responsabilité en ce qui concerne les travaux *», de «* membre ou titulaire de permis qui est autorisé par la présente loi à exécuter les travaux et qui en assume l'entière responsabilité *»;*

d) dans l'alinéa d), par substitution, à « formation *», de «* stages *».*

42 Subsection 69(1) is amended by striking out "professional geoscientist" and substituting "member authorized to engage in the practice of professional geoscience".

42 Le paragraphe 69(1) est modifié par substitution, à « géoscientifique », de « membre autorisé à exercer la profession de géoscientifique ».

Meaning of "former Act"
43(1) In subsection (2), "former Act" means ***The Engineering and Geoscientific Professions Act*** *as it read immediately before the coming into force of this section.*

Sens de « loi antérieure »
43(1) Au paragraphe (2), « loi antérieure » s'entend de la ***Loi sur les ingénieurs et les géoscientifiques*** *dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article.*

Transitional — pending appeals to council
43(2) A matter appealed to the council under subsection 21(1), 24(3), 36(1) or 53(1) of the former Act before the coming into force of this section must be concluded, including any appeal to the court, under the former Act as if this Act had not come into force.

Disposition transitoire — appels en instance devant le conseil
43(2) Les appels interjetés devant le conseil en vertu des paragraphes 21(1), 24(3), 36(1) ou 53(1) de la loi antérieure avant l'entrée en vigueur du présent article, y compris les appels devant le tribunal, sont tranchés sous le régime de la loi antérieure comme si la présente loi n'était pas entrée en vigueur.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

C.C.S.M. c. G110 amended

44(1) ***The Groundwater and Water Well Act*** *is amended by this section.*

44(2) Section 1 is amended

(a) by repealing the definitions "professional engineer" and "professional geoscientist"; and

(b) by adding the following definitions:

"qualified engineer" means an individual authorized to engage in the practice of professional engineering under *The Engineering and Geoscientific Professions Act*. (« ingénieur qualifié »)

"qualified geoscientist" means an individual authorized to engage in the practice of professional geoscience under *The Engineering and Geoscientific Professions Act*. (« géoscientifique qualifié »)

*44(3) Clause 6(c) is amended by striking out "*professional engineer or professional geoscientist*" and substituting "*qualified engineer or qualified geoscientist*".*

C.C.S.M. c. L60 amended

45 Clause 3(3)(b) of ***The Land Surveyors Act*** *is replaced with the following:*

(b) the practice of professional engineering or geoscience by a person authorized under *The Engineering and Geoscientific Professions Act*;

C.C.S.M. c. R15 amended

46 Subsection 46(1) of ***The Provincial Railways Act*** *is amended by striking out everything after "*person who is*" and substituting "*authorized to engage in the practice of professional engineering under *The Engineering and Geoscientific Professions Act*.".*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Modification du. c. G110 de la ***C.P.L.M.***

44(1) Le présent article modifie la ***Loi sur les eaux souterraines et les puits****.*

44(2) L'article 1 est modifié :

a) par suppression des définitions de « géoscientifique » et d'« ingénieur »;

b) par adjonction des définitions suivantes :

« géoscientifique qualifié » Particulier autorisé à exercer la profession de géoscientifique en vertu de la *Loi sur les ingénieurs et les géoscientifiques*. ("qualified geoscientist")

« ingénieur qualifié » Particulier autorisé à exercer la profession d'ingénieur en vertu de la *Loi sur les ingénieurs et les géoscientifiques*. ("qualified engineer")

*44(3) L'alinéa 6c) est modifié par substitution, à « *ingénieur ou un géoscientifique *», de « *ingénieur qualifié ou un géoscientifique qualifié *».*

Modification du c. L60 de la ***C.P.L.M.***

45 L'alinéa 3(3)b) de la ***Loi sur les arpenteurs-géomètres*** *est remplacé par ce qui suit :*

b) l'exercice de la profession d'ingénieur ou de géoscientifique par une personne autorisée en vertu de la *Loi sur les ingénieurs et les géoscientifiques*;

Modification du c. R15 de la ***C.P.L.M.***

46 Le paragraphe 46(1) de la ***Loi sur les chemins de fer provinciaux*** *est modifié par suppression de «* inscrite ou *».*

S.M. 2002, c. 39 amended

47 Subsection 153(2) of ***The City of Winnipeg Charter*** *is amended by striking out* "a professional engineer or an architect" *and substituting* "a person".

Modification du c. 39 des ***L.M. 2002***

47 Le paragraphe 153(2) de la ***Loi sur la Charte de la ville de Winnipeg*** *est modifié par substitution, à* « des travaux exécutés par l'un de ses membres », *de* « les travaux qu'une personne a exécutés ».

COMING INTO FORCE

Coming into force

48 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

48 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.